

**CIRDI
REGLEMENT DU
MECANISME
SUPPLEMENTAIRE**

**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433, E.U.A

CIRDI/11
Avril 2006

· Interdit à la revente ·

Sommaire

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Introduction | 5 |
| Règlement du Mécanisme supplémentaire | 7 |
| Annexe A – Règlement de constatation des faits (Mécanisme supplémentaire) | 15 |
| Annexe B – Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) | 27 |
| Annexe C – Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) | 49 |

Introduction

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI ou le Centre) a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention du CIRDI ou la Convention). Au 10 avril 2006, 143 pays avaient ratifié la Convention afin de devenir des Etats contractants. Conformément à la Convention du CIRDI, le Centre fournit des services de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre des Etats contractants et des ressortissants d'autres Etats contractants. La compétence du CIRDI, ou en d'autres termes le champ d'application de la Convention, est développée à l'article 25(1) de la Convention. Conformément à l'article 25(1), « [1]a compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre ».

Le Conseil administratif du Centre a adopté le Règlement du Mécanisme supplémentaire autorisant le Secrétariat du CIRDI à administrer certaines procédures entre Etats et ressortissants d'autres Etats qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention du CIRDI. Il s'agit (i) des procédures de constatation des faits ; (ii) des procédures de conciliation ou d'arbitrage pour le règlement de différends relatifs aux investissements surgissant entre des parties dont l'une n'est ni un Etat contractant ni le ressortissant d'un Etat contractant ; et (iii) des procédures de conciliation ou d'arbitrage entre des parties dont l'une au moins est un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant, pour le règlement de différends ne résultant pas directement d'un investissement, à condition que la transaction sous-jacente ne soit pas une transaction commerciale ordinaire.

Le Règlement du Mécanisme supplémentaire comprend un ensemble principal de règles régissant le Mécanisme supplémentaire et trois annexes : le Règlement de constatation des faits (Annexe A), le Règlement de conciliation (Annexe B) et le Règlement d'arbitrage (Annexe C). Les récents amendements aux Règlement du Mécanisme supplémentaire adoptés par le Conseil administratif sont entrés en vigueur le 10 avril 2006.

Le présent volume contient le texte du Mécanisme supplémentaire révisé et entré en vigueur le 10 avril 2006.

REGLEMENT DU MECANISME SUPPLEMENTAIRE

**REGLEMENT REGISSANT LE MECANISME
SUPPLEMENTAIRE POUR L'ADMINISTRATION DE
PROCEDURES PAR LE SECRETARIAT DU CENTRE
INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES
DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
(REGLEMENT DU MECANISME SUPPLEMENTAIRE)**

Table des matières

| <i>Article</i> | | <i>Page</i> |
|----------------|--|-------------|
| 1 | Définitions | 10 |
| 2 | Le Mécanisme supplémentaire | 11 |
| 3 | Inapplicabilité de la Convention | 11 |
| 4 | Accès au Mécanisme supplémentaire pour les procédures de conciliation et d'arbitrage sous réserve de l'approbation du Secrétaire général | 11 |
| 5 | Dispositions administratives et financières | 12 |
| 6 | Annexes | 13 |

Les procédures en vertu du Mécanisme supplémentaire ne sont pas régies par la Convention du CIRDI. Néanmoins, conformément à l'article 5 du Règlement du Mécanisme supplémentaire, certaines dispositions du Règlement administratif et financier du CIRDI s'appliquent mutatis mutandis aux procédures en vertu du Mécanisme supplémentaire. Le Règlement administratif et financier est réimprimé dans le volume Convention et Règlements du CIRDI, Document CIRDI/15 (avril 2006).

Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

(Règlement du Mécanisme supplémentaire)

Article 1 Définitions

(1) Le terme « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, soumise aux gouvernements par les Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 18 mars 1965, et entrée en vigueur le 14 octobre 1966.

(2) Le terme « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé en application de l'article 1^{er} de la Convention.

(3) Le terme « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.

(4) Le terme « Etat contractant » désigne un Etat pour lequel la Convention est entrée en vigueur.

(5) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre ou son adjoint.

(6) L'expression « ressortissant d'un autre Etat » désigne une personne qui n'est pas, ou que les parties à l'instance considérée sont convenues de ne pas traiter comme, ressortissant de l'Etat partie à ladite instance.

Article 2

Le Mécanisme supplémentaire

Le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer, sous réserve et en application du présent Règlement, les procédures mettant en cause un Etat (ou une collectivité publique ou un organisme d'un Etat) et un ressortissant d'un autre Etat et entrant dans les catégories suivantes :

- (a) procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement de différends juridiques qui sont en relation directe avec un investissement et ne relevant pas de la compétence du Centre parce que soit l'Etat qui est partie au différend, soit l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, n'est pas un Etat contractant ;
- (b) procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement de différends juridiques ne relevant pas de la compétence du Centre parce qu'ils ne sont pas en relation directe avec un investissement, pourvu que l'Etat qui est partie au différend ou l'Etat dont le ressortissant est partie au différend soit un Etat contractant ; et
- (c) procédures de constatation des faits.

L'administration des procédures autorisées par le présent Règlement est désignée ci-après par l'expression « Mécanisme supplémentaire ».

Article 3

Inapplicabilité de la Convention

Les procédures envisagées par l'article 2 ne relevant pas de la compétence du Centre, aucune disposition de la Convention ne leur est applicable, pas plus qu'aux recommandations, sentences ou rapports qui pourraient être respectivement formulées, rendues ou remis à l'occasion desdites procédures.

Article 4

Accès au Mécanisme supplémentaire pour les procédures de conciliation et d'arbitrage sous réserve de l'approbation du Secrétaire général

(1) Tout accord prévoyant le recours aux procédures de conciliation ou d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire pour le règlement de différends déjà surgis ou à venir doit être approuvé par le Secrétaire général. Les parties peuvent solliciter cette approbation à tout moment avant l'introduction de l'instance en soumettant au Secrétariat un exemplaire de l'accord conclu ou envisagé entre elles ainsi que les autres renseignements pertinents et tous renseignements complémentaires que le Secrétariat peut raisonnablement demander.

(2) Dans le cas d'une demande fondée sur l'article 2(a), le Secrétaire général ne donne son approbation que si (a) il a la preuve que les conditions stipulées par cette disposition sont remplies au moment où la demande est soumise et (b) les deux parties consentent, aux termes de l'article 25 de la Convention, à soumettre le différend au Centre (au lieu du Mécanisme supplémentaire) au cas où les conditions de compétence *ratione personae* stipulées audit article seraient remplies au moment où l'instance est introduite.

(3) Dans le cas d'une demande fondée sur l'article 2(b), le Secrétaire général ne donne son approbation que s'il a la preuve (a) que les conditions stipulées par cette disposition sont remplies et (b) que la transaction qui est à l'origine du différend présente des caractéristiques la distinguant d'une opération commerciale ordinaire.

(4) Dans le cas d'une demande fondée sur l'article 2(b), si les conditions de compétence *ratione personae* stipulées à l'article 25 de la Convention sont remplies et si le Secrétaire général estime que, selon toute vraisemblance, la Commission de conciliation ou le Tribunal arbitral, selon le cas, considérera que le différend est en relation directe avec un investissement, il peut mettre comme condition à son approbation de la demande que les deux parties consentent à soumettre tout différend en première instance à la compétence du Centre.

(5) Le Secrétaire général notifie aux parties, dès que possible, s'il approuve ou rejette l'accord envisagé par les parties. Il peut, à la requête des parties ou de sa propre initiative, s'entretenir avec les parties ou les inviter à rencontrer les fonctionnaires du Secrétariat. Si les parties ou l'une des parties lui en font la demande, le Secrétaire général respecte le caractère confidentiel de tout ou tous renseignements qui lui ont été communiqués par lesdites ou ladite partie(s) en liaison avec les dispositions du présent article.

(6) Le Secrétaire général enregistre l'approbation de tout accord, en application du présent article, ainsi que les adresses des parties dans un registre tenu au Secrétariat à cette fin.

Article 5

Dispositions administratives et financières

Les responsabilités du Secrétariat en matière d'administration du Mécanisme supplémentaire et les dispositions financières y afférentes sont celles énoncées au Règlement administratif et financier du Centre pour les procédures de conciliation et d'arbitrage en vertu de la Convention. Par conséquent, les articles 14 à 16 inclus, 22 à 30 inclus et 34(1) du Règlement administratif et financier du Centre s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures de constatation des faits, de conciliation et d'arbitrage en vertu du Mécanisme supplémentaire.

Article 6

Annexes

Les procédures de constatation des faits, de conciliation et d'arbitrage dans le cadre du Mécanisme supplémentaire se déroulent conformément aux Règlements de constatation des faits (Mécanisme supplémentaire), de conciliation (Mécanisme supplémentaire) et d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) respectivement énoncés aux annexes A, B et C.

ANNEXE A

**REGLEMENT DE
CONSTATATION DES FAITS
(MECANISME SUPPLEMENTAIRE)**

Annexe A
Règlement de constatation des faits
(Mécanisme supplémentaire)

ANNEXE A
REGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS
(MECANISME SUPPLEMENTAIRE)

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Article</i> | <i>Page</i> |
|-----------------|--|-------------|
| I | Introduction de la procédure | |
| | 1 La requête | 18 |
| | 2 Contenu de la requête | 18 |
| | 3 Enregistrement de la requête | 19 |
| | 4 Objections à la requête | 19 |
| | 5 Règlement des objections à la requête ; nomination d'un Commissaire spécial | 20 |
| | 6 Absence de dispositions procédurales | 20 |
| II | Le Comité et ses travaux | |
| | 7 Nombre de membres du Comité | 21 |
| | 8 Constitution du Comité | 21 |
| | 9 Sessions du Comité | 22 |
| | 10 Conduite des enquêtes et examens | 23 |
| | 11 Décisions du Comité | 23 |
| | 12 Envoi de notifications par le Comité | 23 |
| | 13 Règlement des questions de procédure | 23 |
| III | Clôture de la procédure | |
| | 14 Clôture de la procédure | 23 |
| | 15 Le rapport | 24 |
| | 16 Suite à donner au rapport | 24 |
| IV | Divers | |
| | 17 Coopération avec le Comité | 24 |
| | 18 Coût de la procédure | 25 |
| | 19 Disposition finale | 25 |

Annexe A

Règlement de constatation des faits (Mécanisme supplémentaire)

Chapitre I

Introduction de la procédure

Article 1

La requête

(1) Tout Etat ou ressortissant d'un Etat désireux d'introduire une enquête au titre du Mécanisme supplémentaire en vue de l'examen de faits et de l'établissement d'un rapport (ci-après dénommés « la procédure de constatation des faits ») adresse à cet effet une requête écrite au Secrétariat au siège du Centre. Cette requête, rédigée dans l'une des langues officielles du Centre, est datée et signée par la partie requérante ou son représentant dûment autorisé.

(2) La requête peut être présentée conjointement par les parties à la procédure de constatation des faits.

Article 2

Contenu de la requête

(1) La requête :

- (a) indique de façon précise l'identité de chacune des parties à la procédure de constatation des faits ainsi que son adresse ;
- (b) mentionne l'accord entre les parties prévoyant le recours à la procédure de constatation des faits ; et
- (c) énonce les circonstances à examiner en vue de l'établissement du rapport.

(2) La requête énonce en outre toutes dispositions arrêtées entre les parties en ce qui concerne le nombre de membres du Comité, leurs qualifications, leurs modalités de nomination, de remplacement, de démission et de récusation, l'étendue des pouvoirs du Comité, les modalités de nomination de son Président et le lieu où se tiendront ses sessions, ainsi que la procédure qui sera suivie pour la constatation des faits (ci-après dénommées « les dispositions procédurales »).

(3) La requête est accompagnée de cinq copies signées ainsi que du droit prescrit en application de l'article 16 du Règlement administratif et financier du Centre.

Article 3

Enregistrement de la requête

(1) Dès que le Secrétaire général a pu s'assurer que la requête respecte, dans son fond et dans sa forme, les dispositions de l'article 2 du présent Règlement, il enregistre la requête au rôle des procédures de constatation des faits (Mécanisme supplémentaire), notifie l'enregistrement à la partie requérante et à l'autre partie et transmet à l'autre partie une copie de la requête et, le cas échéant, des documents l'accompagnant.

(2) La notification de l'enregistrement d'une requête :

- (a) note que la requête a été enregistrée et indique la date de l'enregistrement et de l'envoi de la notification ;
- (b) notifie à chaque partie que toutes les communications ayant trait à la procédure doivent être envoyées à l'adresse mentionnée dans la requête, à moins qu'une autre adresse ne soit indiquée au Secrétariat ; et
- (c) invite l'autre partie à informer le Secrétaire général par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de la notification, si elle accepte la requête ou si elle lui oppose des objections.

(3) Si elle accepte la requête, l'autre partie peut énoncer les circonstances supplémentaires incluses dans le cadre de l'accord entre les parties prévoyant le recours à la procédure de constatation des faits, qu'elle souhaite voir examinées par le Comité et traitées dans le rapport. Dans ce cas, le Secrétaire général invite la partie requérante à lui faire connaître dans les meilleurs délais si elle approuve l'inclusion de ces faits supplémentaires dans la requête ou si elle y voit une objection.

Article 4

Objections à la requête

(1) Toute objection soulevée par l'autre partie en application de l'article 3(2)(c) du présent Règlement est déposée par ladite partie par écrit auprès du Secrétaire général ; elle indique lequel des motifs ci-après est invoqué et pour quelles raisons :

- (a) l'autre partie n'est pas tenue de recourir à la procédure de constatation des faits ;
- (b) les circonstances indiquées dans la requête comme devant être examinées et faire l'objet d'un rapport ne relèvent pas

ou ne relèvent qu'en partie de l'accord entre les parties prévoyant le recours à la procédure de constatation des faits.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à toute objection soulevée par la partie requérante en application de l'article 3(3) du présent Règlement.

Article 5 **Règlement des objections** **à la requête ; nomination d'un** **Commissaire spécial**

(1) Dès réception de la notification d'objection, le Secrétaire général envoie copie à la partie requérante ou à l'autre partie, selon le cas, et invite les parties à le rencontrer afin de rechercher un règlement amiable aux objections soulevées.

(2) Si aucun règlement amiable n'est possible, le Secrétaire général invite les parties à désigner dans un délai de 30 jours une tierce partie (ci-après dénommée le « Commissaire spécial ») qui statue sur les objections.

(3) Si les parties n'ont pas désigné de Commissaire spécial dans le délai spécifié au paragraphe (2) du présent article ou tout autre délai convenu entre les parties, et si les parties ou l'une des parties ne sont pas disposées à inviter le Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le « Président ») ou toute autre autorité à désigner le Commissaire spécial, le Secrétaire général informe les parties que la procédure de constatation des faits ne peut se dérouler, et prend note du défaut de coopération des parties ou de l'une des parties.

(4) Le Commissaire spécial ne statue sur les objections qu'après avoir entendu les deux parties et dans sa décision indique, motifs à l'appui, si la procédure de constatation des faits doit ou non être poursuivie. Dans l'affirmative, il détermine la portée à donner à la procédure.

Article 6 **Absence de** **dispositions procédurales**

(1) Si, ou dans la mesure où, la requête ne stipule pas d'accord entre les parties concernant les questions visées à l'article 2(2) du présent Règlement, le Secrétaire général invite les parties à arrêter par écrit et à fournir au Secrétariat, dans un délai de 30 jours, des dispositions procédurales. Ces dispositions procédurales peuvent couvrir tout/tous autre(s) point(s) convenu(s) entre les parties.

(2) Si les dispositions procédurales ne peuvent être arrêtées dans le délai visé au paragraphe (1) du présent article, ou dans tout autre délai convenu entre les parties, les dispositions procédurales sont élaborées par le Président, après consultation des parties, pour qui elles ont force obligatoire.

(3) Sauf accord contraire entre les parties, les dispositions procédurales élaborées par le Président prévoient la nomination d'un Comité de trois membres. Les autres dispositions prévues par le Président en ce qui concerne : (a) les qualifications, la nomination, le remplacement, la démission et la récusation des membres du Comité, la démarche à suivre en cas de vacance à remplir et la reprise ultérieure de la procédure et (b) le cas d'incapacité du Président du Comité ainsi que les questions de procédure, notamment celle des langues de la procédure, sont dans toute la mesure du possible analogues à celles qui s'appliquent aux conciliateurs et aux instances de conciliation dans le cadre du Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire).

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3) du présent article, le Président peut, chaque fois qu'il s'est assuré que les circonstances le justifient, inclure dans les dispositions procédurales des clauses analogues aux clauses de procédures écrite et orale stipulées au chapitre VII du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

Chapitre II

Le Comité et ses travaux

Article 7

Nombre de membres du Comité

(1) Sauf accord contraire entre les parties, le Comité comprend un seul membre ou un nombre impair de membres.

(2) Si le Comité doit compter trois membres ou davantage, l'un d'eux est nommé Président du Comité. Toute référence contenue dans le présent Règlement à un Comité ou à un Président de Comité inclut également tout Comité composé d'un seul membre.

Article 8

Constitution du Comité

(1) Le Comité est réputé constitué et la procédure introduite à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres du Comité ont accepté leur nomination.

(2) Lors de la première session du Comité ou avant, chacun de ses membres signe la déclaration suivante :

« A ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité de constatation des faits constitué pour examiner certains faits dans le cadre du Mécanisme supplémentaire en application de l'accord intervenu entre _____ et _____.

« Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente procédure ainsi que le contenu de tout rapport élaboré par le Comité.

« Je m'engage à n'accepter, relativement à cette procédure, ni instruction ni rémunération, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles qui sont prévues dans le Règlement administratif et financier du Centre.

« Une déclaration concernant mes relations professionnelles, d'affaires et autres relations pertinentes (s'il en existe) avec les parties, passées et actuelles, est jointe à la présente ».

Tout membre du Comité qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session du Comité est réputé avoir démissionné.

Article 9 Sessions du Comité

(1) Le Comité se réunit pour sa première session dans un délai de 60 jours après sa constitution ou dans tout autre délai convenu par les parties. Les dates de cette session ainsi que des suivantes sont fixées par le Président du Comité après consultation de ses membres, du Secrétaire général et, dans la mesure du possible, des parties. Si, au moment de sa constitution, le Comité n'a pas de Président, ces dates sont fixées par le Secrétaire général après consultation des membres du Comité et, dans la mesure du possible, des parties.

(2) Le Président du Comité (a) convoque les sessions suivantes dans les délais déterminés par le Comité ; (b) dirige les audiences et préside aux délibérations du Comité ; et (c) fixe la date et l'heure des séances.

(3) Le Secrétaire général notifie aux membres du Comité ainsi qu'aux parties, suffisamment à l'avance, les dates et le lieu des sessions du Comité.

(4) Les sessions du Comité se déroulent à huis-clos.

Article 10

Conduite des enquêtes et examens

Chaque enquête et chaque examen d'un lieu doit être effectué en présence des agents et conseillers juridiques des parties ou après que ceux-ci en ont eu notification.

Article 11

Décisions du Comité

(1) Sauf accord contraire entre les parties, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) Toute abstention d'un membre du Comité est considérée comme vote négatif.

Article 12

Envoi de notifications par le Comité

Le Secrétaire général prend, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires à l'envoi des notifications du Comité.

Article 13

Règlement des questions de procédure

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la constitution du Comité et sa procédure de fonctionnement sont régies par les dispositions procédurales. Toute question qui n'est pas prévue dans le présent Règlement ou dans les dispositions procédurales est réglée à l'amiable entre les parties ou, à défaut, par le Comité.

Chapitre III

Clôture de la procédure

Article 14

Clôture de la procédure

(1) Après que les parties ont présenté toutes les explications et preuves voulues et que les témoins (s'il y en a) ont tous été entendus, le Président du Comité déclare close la procédure de constatation des faits

et le Comité se retire pour délibérer et rédiger son rapport (ci-après dénommé le « rapport »).

(2) Si l'une des parties ne se présente pas, ne participe pas à la procédure ou ne coopère pas avec le Comité à un stade quelconque de la procédure, et si le Comité détermine que, de ce fait, il n'est pas en mesure de s'acquitter de sa tâche, le Comité, après l'avoir notifié aux parties, déclare close la procédure et rédige son rapport en notant qu'il a été recouru à une procédure de constatation des faits dans le cadre du Mécanisme supplémentaire et en signalant que cette partie ne s'est pas présentée, n'a pas participé ou n'a pas coopéré à la procédure.

Article 15

Le rapport

(1) Le rapport du Comité est adopté à la majorité de tous les membres du Comité.

(2) Le rapport est signé par tous les membres du Comité. Le refus d'un membre du Comité de signer le rapport n'infirme pas la validité de ce dernier. Il est pris acte de ce refus.

(3) Si l'un des membres du Comité exprime son dissentiment avec le rapport, mention en est faite dans ledit rapport. Le membre du Comité peut en outre joindre au rapport une déclaration expliquant les motifs de son dissentiment.

(4) Le rapport se limite à la constatation des faits. Il ne contient aucune recommandation aux parties et n'a pas le caractère d'une sentence.

Article 16

Suite à donner au rapport

Les parties sont entièrement libres de donner au rapport la suite qui leur convient.

Chapitre IV

Divers

Article 17

Coopération avec le Comité

Les parties s'engagent à faciliter les travaux du Comité et à lui fournir les moyens et les facilités dont il a besoin pour acquérir une connaissance approfondie et une compréhension exacte des faits dont il est question. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les par-

ties s'engagent en particulier à fournir au Comité, dans toute la mesure du possible, tous les documents et renseignements pertinents et à utiliser les moyens dont elles disposent pour permettre au Comité de visiter les lieux, ainsi que de convoquer et d'entendre témoins ou experts.

Article 18

Coût de la procédure

Les honoraires et les dépenses des membres du Comité et de tout Commissaire spécial, ainsi que les frais afférents à l'utilisation des installations du Centre sont supportés par moitié par les parties. Chacune des parties prend en charge toutes autres dépenses qu'elle aurait exposées à l'occasion de la procédure.

Article 19

Disposition finale

Le texte du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre fait également foi.

ANNEXE B

REGLEMENT DE CONCILIATION (MECANISME SUPPLEMENTAIRE)

ANNEXE B

REGLEMENT DE CONCILIATION (MECANISME SUPPLEMENTAIRE)

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Article</i> | <i>Page</i> |
|-----------------|--|-------------|
| I | Introduction | |
| | 1 Champ d'application | 31 |
| II | Introduction des instances | |
| | 2 La requête | 31 |
| | 3 Contenu de la requête | 31 |
| | 4 Enregistrement de la requête | 32 |
| | 5 Notification de l'enregistrement | 32 |
| III | La Commission | |
| | 6 Dispositions générales | 33 |
| | 7 Qualifications des conciliateurs | 33 |
| | 8 Mode de constitution de la Commission en l'absence d'accord antérieur entre les parties | 34 |
| | 9 Nomination des conciliateurs à une Commission constituée conformément à l'article 6(3) du présent Règlement | 34 |
| | 10 Nomination des conciliateurs et désignation du Président de la Commission par le Président du Conseil administratif | 35 |
| | 11 Acceptation des nominations | 36 |
| | 12 Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission | 36 |
| | 13 Constitution de la Commission | 36 |
| | 14 Remplacement des conciliateurs après la constitution de la Commission | 37 |
| | 15 Récusation des conciliateurs | 37 |
| | 16 Procédure à suivre en cas de vacance au sein de la Commission | 38 |
| | 17 Procédure à suivre pour remplir toute vacance au sein de la Commission | 38 |
| | 18 Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie | 39 |

| | | |
|------|---|----|
| IV | Lieu de l'instance | |
| 19 | Détermination du lieu de l'instance de conciliation | 39 |
| V | Fonctionnement de la Commission | |
| 20 | Sessions de la Commission | 39 |
| 21 | Séances de la Commission | 40 |
| 22 | Délibérations de la Commission | 40 |
| 23 | Décisions de la Commission | 40 |
| 24 | Incapacité du Président de la Commission | 41 |
| 25 | Représentation des parties | 41 |
| VI | Dispositions générales de procédure | |
| 26 | Ordonnances de procédure | 41 |
| 27 | Consultation préliminaire concernant la procédure | 41 |
| 28 | Langues de la procédure | 42 |
| 29 | Documents justificatifs | 42 |
| VII | Procédure de conciliation | |
| 30 | Fonctions de la Commission | 43 |
| 31 | Coopération des parties | 43 |
| 32 | Transmission de la requête | 44 |
| 33 | Exposés écrits | 44 |
| 34 | Audiences | 44 |
| 35 | Témoins et experts | 45 |
| VIII | Clôture de l'instance | |
| 36 | Déclinatoires de compétence | 45 |
| 37 | Clôture de l'instance | 46 |
| 38 | Le rapport | 46 |
| 39 | Communication du rapport | 47 |
| IX | Frais | |
| 40 | Frais de procédure | 47 |
| X | Généralités | |
| 41 | Disposition finale | 47 |

Annexe B

Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire)

Chapitre I Introduction

Article 1 Champ d'application

Si les parties à un différend sont convenues que celui-ci fera l'objet d'une procédure de conciliation conformément au Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire), ce différend est tranché selon le présent Règlement.

Chapitre II Introduction des instances

Article 2 La requête

(1) Tout Etat ou ressortissant d'un Etat qui désire introduire une instance de conciliation adresse par écrit une requête à cet effet au Secrétariat au siège du Centre. Cette requête est rédigée dans l'une des langues officielles du Centre, est datée et est signée par la partie requérante ou son représentant dûment autorisé.

(2) La requête peut être introduite conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

- (1) La requête :
- (a) indique de façon précise l'identité de chacune des parties au différend ainsi que son adresse ;
 - (b) stipule les dispositions où figure l'accord conclu entre les parties en vue de se soumettre à une procédure de conciliation ;

- (c) contient des renseignements sur les points faisant l'objet du différend ;
- (d) indique, en application des dispositions de l'article 4 du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la date de l'approbation par le Secrétaire général de l'accord entre les parties prévoyant l'accès au Mécanisme supplémentaire ; et
- (e) indique, si la partie requérante est une personne morale, qu'elle a pris toute mesure interne nécessaire afin d'autoriser la requête.

(2) La requête peut en outre énoncer toutes dispositions relatives au nombre des conciliateurs et à leur mode de nomination dont les parties sont convenues, ainsi que toutes autres dispositions convenues au sujet du règlement du différend.

(3) La requête est accompagnée de cinq copies supplémentaires signées et du montant du droit prescrit par l'article 16 du Règlement administratif et financier du Centre.

Article 4

Enregistrement de la requête

Dès que le Secrétaire général a pu constater à sa satisfaction que la requête est conforme, dans son fond et dans sa forme, aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement, il enregistre la requête dans le rôle des instances de conciliation (Mécanisme supplémentaire) et, le même jour, envoie aux parties la notification de l'enregistrement. Il transmet également à l'autre partie au différend une copie de la requête ainsi que, le cas échéant, des documents l'accompagnant.

Article 5

Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement d'une requête :

- (a) note que la requête a été enregistrée et indique la date de l'enregistrement et de l'envoi de la notification ;
- (b) avise chaque partie que toutes communications relatives à l'instance seront envoyées à l'adresse mentionnée dans la requête, à moins qu'une autre adresse ne soit indiquée au Secrétariat ;
- (c) invite les parties à communiquer au Secrétaire général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre et du mode de nomination des conciliateurs, à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions

- de la Commission de conciliation relatifs aux questions de compétence et de fond ; et
- (e) invite les parties à procéder dès que possible à la constitution d'une Commission de conciliation, conformément au chapitre III du présent Règlement.

Chapitre III

La Commission

Article 6

Dispositions générales

(1) Dès l'envoi de la notification de l'enregistrement de la requête de conciliation, les parties procèdent sans délai à la constitution d'une Commission de conciliation.

(2) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés comme les parties en conviennent.

(3) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs ; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le Président de la Commission, est nommé sur accord des parties.

(4) Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours qui suivent l'envoi, par le Secrétaire général, de la notification de l'enregistrement de la requête de conciliation, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président du Conseil administratif (ci-après nommé le « Président »), à la demande écrite de l'une ou l'autre partie, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désigné(s) et, sauf si le Président de la Commission a déjà été nommé ou doit être nommé ultérieurement, désigne le conciliateur devant être Président de la Commission.

Article 7

Qualifications des conciliateurs

Les conciliateurs doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance et offrant toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

Mode de constitution de la Commission en l'absence d'accord antérieur entre les parties

(1) Si, lors de l'enregistrement de la requête de conciliation, les parties ne sont pas convenues du nombre des conciliateurs et de leur mode de nomination, elles suivent, sauf accord contraire, la procédure suivante :

- (a) la partie requérante propose à l'autre partie, dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement de la requête, la nomination d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair déterminé de conciliateurs et spécifie le mode de nomination envisagé ;
- (b) dans les 20 jours qui suivent la réception des propositions de la partie requérante, l'autre partie :
 - (i) accepte ces propositions ; ou
 - (ii) fait d'autres propositions quant au nombre des conciliateurs et à leur mode de nomination ; et
- (c) dans les 20 jours qui suivent la réception de la réponse contenant ces autres propositions, la partie requérante notifie à l'autre partie si elle accepte ou rejette lesdites propositions.

(2) Les communications prévues au paragraphe (1) du présent article sont faites ou confirmées par écrit sans délai, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie étant adressée au Secrétaire général. Les parties notifient sans délai au Secrétaire général la teneur de tout accord conclu entre elles.

(3) Si, au terme d'un délai de 60 jours après l'enregistrement de la requête, aucune autre procédure n'a fait l'objet d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment informer le Secrétaire général qu'elle opte pour la formule prévue à l'article 6(3) du présent Règlement. Le Secrétaire général informe alors sans délai l'autre partie que la Commission doit être constituée conformément aux dispositions dudit article.

Article 9

Nomination des conciliateurs à une Commission constituée conformément à l'article 6(3) du présent Règlement

(1) Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 6(3) du présent Règlement :

- (a) l'une ou l'autre des parties, dans une communication adressée à l'autre partie :
 - (i) désigne deux personnes, en spécifiant que l'une d'elles est le conciliateur nommé par elle et l'autre, le conciliateur proposé comme Président de la Commission ; et
 - (ii) invite l'autre partie à accepter la nomination du conciliateur proposé comme Président de la Commission et à nommer un autre conciliateur ;
- (b) dès réception de cette communication, l'autre partie, dans sa réponse :
 - (i) désigne le conciliateur nommé par elle ; et
 - (ii) accepte la nomination du conciliateur proposé comme Président de la Commission ou désigne une autre personne pour remplir cette fonction ; et
- (c) dès réception de la réponse contenant cette proposition, la partie qui a pris l'initiative notifie à l'autre partie si elle accepte la nomination du conciliateur proposé par celle-ci comme Président de la Commission.

(2) Les communications prévues dans le présent article sont faites ou confirmées par écrit, sans délai, et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie étant adressée au Secrétaire général.

Article 10

Nomination des conciliateurs et désignation du Président de la Commission par le Président du Conseil administratif

(1) Dès réception d'une requête émanant de l'une des parties et invitant le Président à effectuer une nomination ou une désignation conformément à l'article 6(4) du présent Règlement, le Secrétaire général en envoie immédiatement copie à l'autre partie.

(2) Le Président déploie tous les efforts possibles pour donner suite à la requête dans un délai de 30 jours après sa réception. Avant de procéder à une nomination ou à une désignation, il consulte, si possible, les deux parties.

(3) Le Secrétaire général notifie sans délai aux parties toute nomination ou désignation faite par le Président.

Article 11

Acceptation des nominations

(1) La partie ou les parties intéressées notifie(nt) au Secrétaire général la nomination de chaque conciliateur et indique(nt) le mode de nomination utilisé.

(2) Dès qu'il a été informé par une partie ou par le Président de la nomination d'un conciliateur, le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte la nomination.

(3) Si, dans un délai de 15 jours, un conciliateur n'a pas accepté sa nomination, le Secrétaire général en donne notification sans délai aux parties et, le cas échéant, au Président, et les invite à procéder à la nomination d'un autre conciliateur, conformément au mode de nomination adopté dans le premier cas.

Article 12

Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission

A tout moment avant la constitution de la Commission, chaque partie peut remplacer un conciliateur nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout conciliateur.

Article 13

Constitution de la Commission

(1) La Commission est réputée constituée et l'instance engagée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les conciliateurs ont accepté leur nomination.

(2) Avant la première session de la Commission ou lors de cette session, chaque conciliateur signe la déclaration suivante :

« A ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de conciliation constituée à l'occasion d'un différend entre _____ et _____.

« Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance, ainsi que le contenu de tout rapport établi par la Commission.

« Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ou de rémunération relativement à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement administratif et financier du Centre.

« Une déclaration concernant mes relations professionnelles, d'affaires et autres relations pertinentes (s'il en existe) avec les parties, passées et actuelles, est jointe à la présente ».

Tout conciliateur qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session de la Commission est réputé avoir démissionné.

Article 14

Remplacement des conciliateurs après la constitution de la Commission

(1) Une fois que la Commission a été constituée et l'instance introduite, la composition de la Commission ne peut plus être modifiée ; il est entendu toutefois que si un conciliateur vient à décéder, n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, démissionne de la Commission ou est récusé, la vacance en résultant est remplie conformément aux dispositions du présent article et de l'article 17 du présent Règlement.

(2) Si un conciliateur devient incapable ou cesse de pouvoir remplir ses fonctions, la procédure relative à la récusation des conciliateurs prévue par l'article 15 est applicable.

(3) Un conciliateur peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres de la Commission et au Secrétaire général. Si ce conciliateur a été nommé par l'une des parties, la Commission examine sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. La Commission notifie sa décision sans délai au Secrétaire général.

Article 15

Récusation des conciliateurs

(1) Une partie peut demander à la Commission la récusation de l'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 7 du présent Règlement.

(2) Une partie demandant la récusation d'un conciliateur soumet sa demande, dûment motivée, au Secrétaire général sans délai et en tout état de cause avant que l'instance soit déclarée close.

(3) Le Secrétaire général immédiatement :

(a) transmet la demande aux membres de la Commission et, si celle-ci concerne un conciliateur unique ou la majorité des membres de la Commission, au Président ; et

(b) notifie la demande à l'autre partie.

(4) Le conciliateur qui fait l'objet de la demande peut, sans délai, fournir des explications à la Commission ou au Président, selon le cas.

(5) Les autres membres de la Commission se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ; toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur unique ou une majorité des conciliateurs, la décision est prise par le Président.

(6) Lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un conciliateur, il déploie tous les efforts possibles pour le faire dans un délai de 30 jours après qu'il a reçu la demande.

(7) L'instance est suspendue jusqu'à ce que la demande ait fait l'objet d'une décision.

Article 16 **Procédure à suivre** **en cas de vacance au sein** **de la Commission**

(1) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties et, s'il y a lieu, au Président, la récusation, le décès, l'incapacité ou la démission d'un conciliateur, et, le cas échéant, l'assentiment de la Commission à une démission.

(2) Dès notification par le Secrétaire général d'une vacance au sein de la Commission, l'instance est ou reste suspendue jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.

Article 17 **Procédure à suivre pour remplir** **toute vacance au sein de la Commission**

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, une vacance résultant de la récusation, du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un conciliateur est remplie sans délai, selon les modalités adoptées pour procéder à la nomination dudit conciliateur.

(2) Outre qu'il remplit toutes vacances laissées par le départ des conciliateurs nommés par lui, le Président :

- (a) remplit une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment de la Commission, d'un conciliateur nommé par l'une des parties ; ou
- (b) remplit toute autre vacance à la demande de l'une ou l'autre des parties, si aucune nouvelle nomination n'est faite et acceptée dans un délai de 45 jours après notification de la vacance par le Secrétaire général.

(3) Lorsqu'ils remplissent une vacance, la partie ou le Président, selon le cas, observe les dispositions du présent Règlement concernant

la nomination des conciliateurs. L'article 13(2) du présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* au nouveau conciliateur nommé.

Article 18

Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie

Dès qu'une vacance au sein de la Commission a été remplie, la procédure reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance était survenue. Le conciliateur nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début si elle avait déjà été engagée.

Chapitre IV

Lieu de l'instance

Article 19

Détermination du lieu de l'instance de conciliation

A moins que les parties n'aient décidé du lieu où doit se dérouler l'instance de conciliation, ledit lieu est déterminé par le Secrétaire général, en consultation avec le Président de la Commission ou, en l'absence de Président, avec le conciliateur unique, compte tenu des circonstances particulières de l'instance et des modalités convenant aux parties.

Chapitre V

Fonctionnement de la Commission

Article 20

Sessions de la Commission

(1) La Commission se réunit en première session dans un délai de 60 jours après sa constitution ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Les dates de cette session sont fixées par le Président de la Commission après consultation des membres de la Commission et du Secrétariat et, dans la mesure du possible, des parties. Si au moment de sa constitution, la Commission n'a pas de Président, ces dates sont fixées par le Secrétaire général après consultation des membres de la Commission et, dans la mesure du possible, des parties.

(2) Les sessions suivantes sont convoquées par le Président de la Commission dans les délais fixés par la Commission. Les dates de ces sessions sont fixées par le Président de la Commission après consultation des membres de la Commission, du Secrétaire général et, dans la mesure du possible, des parties.

(3) Le Secrétaire général notifie en temps utile aux membres de la Commission et aux parties les dates et les lieux des sessions de la Commission.

Article 21

Séances de la Commission

(1) Le Président de la Commission dirige les audiences et préside les délibérations de la Commission.

(2) Sauf accord contraire des parties, la présence de la majorité des membres de la Commission est requise à toutes les séances.

(3) Le Président de la Commission fixe la date et l'heure des séances.

Article 22

Délibérations de la Commission

(1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis-clos et demeurent secrètes.

(2) Seuls les membres de la Commission prennent part aux délibérations. Aucune autre personne n'y est admise sauf si la Commission en décide autrement.

Article 23

Décisions de la Commission

(1) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention de tout membre de la Commission est considérée comme un vote négatif.

(2) Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décisions contraires de la Commission, celle-ci peut prendre toutes décisions par correspondance entre ses membres à condition que tous les membres soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées conformes par le Président de la Commission.

Article 24

Incapacité du Président de la Commission

Si, à un moment quelconque, le Président de la Commission est incapable de s'acquitter de ses fonctions, celles-ci sont remplies par l'un des autres membres de la Commission, suivant l'ordre dans lequel le Secrétariat a reçu notification de l'acceptation de leur nomination à la Commission.

Article 25

Représentation des parties

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par ladite partie au Secrétariat, qui en informe sans délai la Commission et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » peut désigner, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.

Chapitre VI

Dispositions générales de procédure

Article 26

Ordonnances de procédure

La Commission rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure.

Article 27

Consultation préliminaire concernant la procédure

(1) Aussitôt que possible après la constitution d'une Commission, le Président de ladite Commission s'efforce de déterminer les désirs des parties en ce qui concerne les questions de procédure. A cette fin, il peut convoquer les parties et cherche, en particulier, à déterminer leur point de vue sur les questions suivantes :

- (a) le nombre des membres de la Commission requis pour constituer le quorum aux séances ;

- (b) la langue ou les langues devant être utilisées au cours de l'instance ;
- (c) les preuves, verbales ou écrites, que chaque partie entend produire ou demander à la Commission de requérir, les exposés écrits que chaque partie entend verser au dossier de l'affaire, ainsi que les délais dans lesquels ces preuves devraient être produites et ces exposés versés au dossier ;
- (d) le nombre de copies que chaque partie désire avoir des actes officiels déposés par l'autre partie ; et
- (e) la manière dont il est pris acte des audiences.

(2) Au cours de l'instance, la Commission applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure qui n'est pas incompatible avec l'une quelconque des dispositions du Règlement du Mécanisme supplémentaire et du Règlement administratif et financier du Centre.

Article 28

Langues de la procédure

(1) Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, la Commission, après consultation avec le Secrétaire général, donne son approbation. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir à cet effet une des langues officielles (à savoir l'anglais, l'espagnol et le français). Nonobstant ce qui précède, l'une des langues officielles du Centre est utilisée pour toutes les communications adressées au Secrétariat ou en émanant.

(2) Si les parties choisissent deux langues pour la procédure, les actes officiels peuvent être déposés en l'une ou l'autre langue. L'une des langues peut être employée au cours des audiences, sous réserve de traduction ou d'interprétation, si la Commission l'exige. Les recommandations de la Commission sont formulées, son rapport est rendu et il est pris acte des audiences dans les deux langues de la procédure, chacune des deux versions faisant également foi.

Article 29

Documents justificatifs

Les documents justificatifs sont en règle générale déposés avec l'acte auquel ils se rapportent et en tout état de cause dans les délais fixés pour le dépôt dudit acte.

Chapitre VII

Procédure de conciliation

Article 30

Fonctions de la Commission

(1) La Commission doit élucider les points faisant l'objet du différend et s'efforcer de réconcilier les positions des deux parties à des conditions leur paraissant mutuellement acceptables.

(2) Afin d'élucider les points faisant l'objet du différend entre les parties, la Commission procède à l'audition des parties et s'efforce d'obtenir tous renseignements utiles à cet égard. Les parties sont associées aussi étroitement que possible à cette procédure.

(3) Afin de réconcilier les positions des deux parties, la Commission peut, à tout moment de l'instance, faire aux parties en tant que de besoin, des recommandations, dûment motivées, tendant notamment à ce que les parties acceptent des conditions spécifiques de règlement du différend qui les oppose ou à ce qu'elles s'abstiennent, pendant que la Commission s'efforce de réconcilier leurs positions, d'accomplir des actes précis susceptibles d'aggraver ce différend. Elle peut fixer le délai dans lequel chaque partie doit l'informer de sa décision à l'égard des recommandations formulées. Les parties étudient lesdites recommandations avec toute l'attention nécessaire.

(4) Afin d'obtenir les renseignements dont elle a besoin pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions, la Commission peut, à tout moment de l'instance :

- (a) demander à l'une ou l'autre des parties de lui fournir des explications orales, documents ou renseignements divers ;
- (b) demander le témoignage d'autres personnes ; et
- (c) avec le consentement de la partie intéressée, inspecter tout lieu associé au différend ou y mener une enquête, pourvu que les parties puissent participer auxdites inspections et enquêtes.

Article 31

Coopération des parties

Les parties coopèrent avec la Commission en toute bonne foi de façon à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, et étudient très sérieusement ses recommandations. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les parties : (a) à la demande de la Commission, fournissent tous les documents, renseignements et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre à la Commission de procéder à l'audition des témoins et experts qu'elle souhaite

convoquer ; (b) facilitent l'inspection de tout lieu associé au différend que la Commission souhaite faire et l'enquête qu'elle souhaite y mener ; et (c) respecte tous délais accordés ou fixés par la Commission.

Article 32 **Transmission de la requête**

Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque membre de la Commission une copie :

- (a) de la requête d'introduction d'instance ;
- (b) des documents justificatifs ;
- (c) de la notification de l'enregistrement de la requête ; et
- (d) de toute communication reçue de l'une ou l'autre des parties en réponse à cette requête.

Article 33 **Exposés écrits**

(1) Dès que la Commission est constituée, son Président invite chaque partie à verser au dossier de l'affaire, dans un délai de 30 jours ou tout délai plus long que le Président de la Commission peut fixer, un exposé écrit donnant sa position. Si, au moment de sa constitution, la Commission n'a pas de Président, cette invitation est formulée, et tout délai plus long susceptible d'être accordé est fixé, par le Secrétaire général. A tout moment de l'instance, dans le délai fixé par la Commission, l'une ou l'autre partie peut verser au dossier tous autres exposés écrits qu'elle juge utiles et pertinents.

(2) Sauf dispositions contraires prises par la Commission après consultation avec les parties et le Secrétaire général, tous exposés écrits ou autres actes officiels sont déposés sous la forme d'un original signé, accompagné de deux copies supplémentaires de plus qu'il n'y a de membres au sein de la Commission.

Article 34 **Audiences**

(1) Les audiences de la Commission se déroulent à huis-clos et, sauf accord contraire entre les parties, demeurent secrètes.

(2) La Commission décide, avec le consentement des parties, quelles personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, témoins et experts au cours de leur déposition et les fonctionnaires de la Commission peuvent assister aux audiences.

Article 35

Témoins et experts

(1) Chaque partie peut, à tout moment de l'instance, demander à la Commission de procéder à l'audition des témoins et experts dont ladite partie juge la déposition pertinente. La Commission fixe le délai dans lequel doit avoir lieu cette audition.

(2) Les témoins et experts sont en principe interrogés par les parties devant la Commission sous le contrôle du Président de la Commission. Tout membre de la Commission peut aussi leur poser des questions.

(3) Si un témoin ou un expert n'est pas en mesure de comparaître devant elle, la Commission prend, en accord avec les parties, les dispositions nécessaires pour que ledit témoin ou expert fasse sa déposition par écrit ou soit interrogé ailleurs. Les parties peuvent participer à l'interrogation.

Chapitre VIII

Clôture de l'instance

Article 36

Déclinatoires de compétence

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission est soulevé par la partie intéressée auprès du Secrétaire général aussitôt que possible après la constitution de la Commission et en tout état de cause au plus tard lors du dépôt du premier exposé écrit de ladite partie ou lors de la première audience, si celle-ci intervient avant le premier exposé écrit, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.

(3) La Commission peut, de sa propre initiative et à tout moment de l'instance, examiner si le différend qui lui est soumis ressortit à sa compétence.

(4) Dès qu'un déclinatoire relatif au différend est officiellement soulevé, la procédure sur le fond de l'affaire est suspendue. La Commission peut traiter le déclinatoire comme question préalable ou l'examiner avec les questions de fond. Si la Commission rejette le déclinatoire ou l'examine avec les questions de fond, la procédure sur le fond de l'affaire reprend. Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa compétence, elle déclare l'instance close et établit à cette fin un rapport exposant les motifs de sa décision.

Article 37

Clôture de l'instance

(1) Si l'une des parties ne se présente pas ou ne participe pas à l'instance, la Commission, après l'avoir notifié aux parties, déclare l'instance close et rédige un rapport dans lequel elle note que le différend a fait l'objet d'une procédure de conciliation et signale que la partie susmentionnée ne s'est pas présentée ou n'a pas participé à l'instance.

(2) Si, à tout moment de l'instance, la Commission juge improvable le règlement du différend entre les parties, la Commission, après l'avoir notifié aux parties, déclare l'instance close et rédige un rapport dans lequel elle note que le différend a fait l'objet d'une procédure de conciliation et signale que les parties n'ont pu parvenir à un règlement.

(3) Si les parties parviennent à régler les points faisant l'objet du différend, la Commission déclare l'instance close et rédige un rapport dans lequel elle note les points faisant l'objet du différend et signale que les parties sont parvenues à un règlement. Si les parties le demandent, le rapport indique dans le détail les modalités et conditions de l'accord auquel elles sont parvenues.

(4) Sauf accord contraire entre les parties, aucune des parties à une instance de conciliation ne peut, dans le cadre d'une autre instance soumise à arbitrage ou en cours devant un tribunal ni en aucunes autres circonstances, invoquer ni s'appuyer sur aucunes vues exprimées, déclarations déposées, faits reconnus ni offres de règlement présentées par l'autre partie dans le cadre de l'instance de conciliation, du rapport ou de toutes recommandations formulées par la Commission.

Article 38

Le rapport

(1) Le rapport de la Commission est rédigé et signé dès que possible après la clôture de l'instance. Outre qu'il contient les éléments spécifiés à l'article 37 du présent Règlement, ce rapport doit, selon les besoins :

- (a) désigner chaque partie de façon précise ;
- (b) décrire la méthode suivie pour la constitution de la Commission ;
- (c) indiquer le nom des membres de la Commission et identifier l'autorité responsable de la nomination de chacun d'entre eux ;
- (d) indiquer le nom des agents, conseillers et avocats des parties ;
- (e) indiquer les dates et le lieu des séances de la Commission ;
et

(f) donner un résumé de l'instance.

(2) Le rapport mentionne également tout accord entre les parties visé à l'article 37(4) du présent Règlement.

(3) Le rapport est signé par les membres de la Commission, la date de chaque signature étant indiquée. Le refus d'un membre de la Commission de signer le rapport est consigné dans ledit rapport.

Article 39

Communication du rapport

(1) Dès signature du rapport par le dernier conciliateur signataire, le Secrétaire général, sans délai :

- (a) certifie l'authenticité du texte original du rapport et le dépose aux archives du Secrétariat ; et
- (b) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du rapport en indiquant la date d'envoi sur le texte original et sur toutes les copies.

(2) Le Secrétaire général met à la disposition de toute partie qui en fait la demande des exemplaires supplémentaires, certifiés conformes, du rapport.

Chapitre IX

Frais

Article 40

Frais de procédure

Les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des installations du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Le Secrétariat fournit à la Commission et aux parties tous les renseignements dont il dispose pour faciliter la répartition des frais.

Chapitre X

Généralités

Article 41

Disposition finale

Le texte du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre fait également foi.

ANNEXE C

**REGLEMENT D'ARBITRAGE
(MECANISME SUPPLEMENTAIRE)**

ANNEXE C

REGLEMENT D'ARBITRAGE (MECANISME SUPPLEMENTAIRE)

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Article</i> | <i>Page</i> |
|-----------------|--|-------------|
| I | Introduction | |
| | 1 Champ d'application | 54 |
| II | Introduction des instances | |
| | 2 La requête | 54 |
| | 3 Contenu de la requête | 54 |
| | 4 Enregistrement de la requête | 55 |
| | 5 Notification de l'enregistrement | 55 |
| III | Le Tribunal | |
| | 6 Dispositions générales | 56 |
| | 7 Nationalité des arbitres | 56 |
| | 8 Qualifications des arbitres | 57 |
| | 9 Mode de constitution du Tribunal en l'absence d'accord entre les parties | 57 |
| | 10 Nomination des arbitres et désignation du Président du Tribunal par le Président du Conseil administratif | 58 |
| | 11 Acceptation des nominations | 58 |
| | 12 Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal | 59 |
| | 13 Constitution du Tribunal | 59 |
| | 14 Remplacement des arbitres après la constitution du Tribunal | 60 |
| | 15 Récusation des arbitres | 60 |
| | 16 Procédure à suivre en cas de vacance au sein du Tribunal | 61 |
| | 17 Procédure à suivre pour remplir toute vacance au sein du Tribunal | 61 |
| | 18 Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie | 62 |

| | | |
|-------------|--|----|
| IV | Lieu de l'arbitrage | |
| 19 | Restriction quant au siège du Tribunal | 62 |
| 20 | Détermination du lieu de l'arbitrage | 62 |
| V | Fonctionnement du Tribunal | |
| 21 | Sessions du Tribunal | 62 |
| 22 | Séances du Tribunal | 63 |
| 23 | Délibérations du Tribunal | 63 |
| 24 | Décisions du Tribunal | 63 |
| 25 | Incapacité du Président du Tribunal | 64 |
| 26 | Représentation des parties | 64 |
| VI | Dispositions générales de procédure | |
| 27 | Ordonnances de procédure | 64 |
| 28 | Consultation préliminaire concernant la procédure | 64 |
| 29 | Conférence préliminaire | 65 |
| 30 | Langues de la procédure | 65 |
| 31 | Copies des actes officiels | 66 |
| 32 | Documents justificatifs | 66 |
| 33 | Délais | 66 |
| 34 | Renonciation à un droit | 66 |
| 35 | Règlement des questions non prévues | 67 |
| VII | Procédures écrite et orale | |
| 36 | Procédures normales | 67 |
| 37 | Transmission de la requête | 67 |
| 38 | La procédure écrite | 67 |
| 39 | La procédure orale | 68 |
| 40 | Rassemblement des preuves | 68 |
| 41 | La preuve : principes généraux | 68 |
| 42 | Interrogation des témoins et experts | 69 |
| 43 | Témoins et experts : règles particulières | 69 |
| 44 | Clôture de l'instance | 70 |
| VIII | Procédures particulières | |
| 45 | Déclinatoires et moyens préliminaires | 70 |
| 46 | Mesures provisoires de protection | 71 |
| 47 | Demandes accessoires | 72 |
| 48 | Défaut | 72 |
| 49 | Règlement amiable et désistement mutuel | 73 |
| 50 | Désistement sur requête d'une partie | 73 |
| 51 | Désistement pour cause d'inactivité des parties | 73 |

| | | |
|-----------|---|----|
| IX | La sentence | |
| 52 | La sentence | 74 |
| 53 | Authentification de la sentence ; copies certifiées conformes ; date | 75 |
| 54 | Droit applicable | 75 |
| 55 | Interprétation de la sentence | 75 |
| 56 | Rectification de la sentence | 76 |
| 57 | Décisions supplémentaires | 76 |
| X | Frais | |
| 58 | Frais de procédure | 76 |
| XI | Généralités | |
| 59 | Disposition finale | 77 |

Annexe C

Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)

Chapitre I Introduction

Article 1 Champ d'application

Si les parties à un différend sont convenues que celui-ci sera soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire), ce différend est tranché selon le présent Règlement, sous réserve toutefois qu'en cas de conflit entre l'une des dispositions de ce Règlement et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Chapitre II Introduction des instances

Article 2 La requête

(1) Tout Etat ou ressortissant d'un Etat qui désire introduire une instance d'arbitrage adresse par écrit une requête à cet effet au Secrétaire au siège du Centre. Cette requête est rédigée dans l'une des langues officielles du Centre, est datée et est signée par la partie requérante ou son représentant dûment autorisé.

(2) La requête peut être introduite conjointement par les parties au différend.

Article 3 Contenu de la requête

(1) La requête :

- (a) indique de façon précise l'identité de chacune des parties au différend ainsi que son adresse ;

- (b) stipule les dispositions où figure l'accord conclu entre les parties en vue de soumettre le différend à l'arbitrage ;
- (c) indique, en application des dispositions de l'article 4 du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la date d'approbation, par le Secrétaire général, de l'accord entre les parties prévoyant l'accès au Mécanisme supplémentaire ;
- (d) contient des renseignements sur les points faisant l'objet du différend ainsi qu'une indication du montant en jeu, le cas échéant ; et
- (e) indique, si la partie requérante est une personne morale, qu'elle a pris toute mesure interne nécessaire afin d'autoriser la requête.

(2) La requête peut énoncer en outre toutes dispositions relatives au nombre des arbitres et à leur mode de nomination dont les parties sont convenues, ainsi que toutes autres dispositions convenues au sujet du différend.

(3) La requête est accompagnée de cinq copies supplémentaires signées et du montant du droit prescrit en application de l'article 16 du Règlement administratif et financier du Centre.

Article 4 Enregistrement de la requête

Dès que le Secrétaire général a pu constater à sa satisfaction que la requête est conforme, dans son fond et dans sa forme, aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement, il enregistre la requête dans le rôle des instances d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) et, le même jour, envoie aux parties une notification de l'enregistrement. Il transmet également à l'autre partie au différend une copie de la requête ainsi que, le cas échéant, des documents l'accompagnant.

Article 5 Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement d'une requête :

- (a) note que la requête a été enregistrée et indique la date de l'enregistrement et de l'envoi de la notification ;
- (b) avise chaque partie que toutes communications relatives à l'instance seront envoyées à l'adresse mentionnée dans la requête, à moins qu'une autre adresse ne soit indiquée au Secrétariat ;
- (c) invite les parties à communiquer au Secrétaire général toutes dispositions dont elles sont convenues au sujet du nombre et du mode

de nomination des arbitres, à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis ;

(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal arbitral relatifs aux questions de compétence et de fond ; et

(e) invite les parties à procéder dès que possible à la constitution du Tribunal arbitral, conformément au chapitre III du présent Règlement.

Chapitre III Le Tribunal

Article 6 Dispositions générales

(1) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le Président du Tribunal, est nommé sur accord des parties, toutes ces dispositions étant conformes à l'article 9 du présent Règlement.

(2) Dès l'envoi de la notification de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, les parties procèdent sans délai à la constitution du Tribunal.

(3) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés comme en conviennent les parties.

(4) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours qui suivent l'envoi, par le Secrétaire général, de la notification de l'enregistrement de la requête d'arbitrage, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le « Président »), à la demande écrite de l'une ou l'autre partie, transmise par le Secrétaire général, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désigné(s) et, sauf si le Président du Tribunal a déjà été nommé ou doit être nommé ultérieurement, désigne l'arbitre devant être Président du Tribunal.

(5) Sauf accord contraire entre les parties, aucune personne ayant précédemment fait fonction de conciliateur ou d'arbitre dans toute instance pour le règlement du différend ou de membre de l'un des comités de constatation des faits y afférents ne peut être nommée membre du Tribunal.

Article 7 Nationalité des arbitres

(1) Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat

contractant dont le ressortissant est partie au différend ; sauf si l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal est désigné par accord des parties. Lorsque le Tribunal se compose de trois membres, un ressortissant de l'un ou l'autre de ces Etats ne peut pas être nommé comme arbitre par une partie sans l'accord de l'autre partie au différend. Lorsque le Tribunal se compose de cinq membres ou plus, des ressortissants de l'un ou l'autre de ces Etats ne peuvent pas être nommés comme arbitres par une partie si la nomination par l'autre partie du même nombre d'arbitres ayant une de ces nationalités résulterait en une majorité d'arbitres ayant ces nationalités.

(2) Les arbitres nommés par le Président ne doivent pas être ressortissants de l'Etat partie au différend ni de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend.

Article 8

Qualifications des arbitres

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Mode de constitution du Tribunal en l'absence d'accord entre les parties

(1) Si les parties ne sont pas convenues du nombre des arbitres et de leur mode de nomination dans un délai de 60 jours à compter de l'enregistrement de la requête, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties, informe sans délai les parties que le Tribunal doit être constitué selon la procédure ci-après :

- (a) l'une ou l'autre des parties, dans une communication adressée à l'autre partie :
 - (i) désigne deux personnes, en spécifiant que l'une d'elles, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ni être ressortissant de l'un ou l'autre des Etats concernés, est l'arbitre nommé par elle, et l'autre, l'arbitre proposé comme Président du Tribunal ; et
 - (ii) invite l'autre partie à accepter la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal et à nommer un autre arbitre ;
- (b) dès réception de cette communication l'autre partie, dans sa réponse :

- (i) désigne l'arbitre nommé par elle, qui ne doit pas avoir la même nationalité que l'une ou l'autre des parties ni être ressortissant de l'un des Etats concernés ; et
 - (ii) accepte la nomination de l'arbitre proposé comme Président du Tribunal ou désigne une autre personne pour remplir cette fonction ; et
- (c) dès réception de la réponse contenant cette proposition, la partie qui a pris l'initiative notifie l'autre partie si elle accepte la nomination de l'arbitre proposé par celle-ci comme Président du Tribunal.

(2) Les communications prévues au paragraphe (1) du présent article sont faites ou confirmées par écrit, sans délai, et transmises soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit directement entre les parties, copie étant adressée au Secrétaire général.

Article 10

Nomination des arbitres et désignation du Président du Tribunal par le Président du Conseil administratif

(1) Dès réception d'une requête émanant de l'une des parties et invitant le Président à effectuer une nomination ou une désignation conformément à l'article 6(4) du présent Règlement, le Secrétaire général en envoie immédiatement copie à l'autre partie.

(2) Le Président déploie tous les efforts possibles pour donner suite à la requête dans un délai de 30 jours après sa réception. Avant de procéder à une nomination ou à une désignation, il consulte, si possible, les deux parties.

(3) Le Secrétaire général notifie sans délai aux parties toute nomination ou désignation faite par le Président.

Article 11

Acceptation des nominations

(1) La partie ou les parties intéressées notifient au Secrétaire général la nomination de chaque arbitre et indiquent le mode de nomination utilisé.

(2) Dès qu'il a été informé par une partie ou par le Président de la nomination d'un arbitre, le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte la nomination.

(3) Si, dans un délai de 15 jours, un arbitre n'a pas accepté sa nomination, le Secrétaire général en donne notification sans délai aux parties

et, le cas échéant, au Président, et les invite à procéder à la nomination d'un autre arbitre conformément au mode de nomination adopté dans le premier cas.

Article 12

Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

A tout moment avant la constitution du Tribunal, chaque partie peut remplacer un arbitre nommé par elle, et les parties peuvent d'un commun accord remplacer tout arbitre.

Article 13

Constitution du Tribunal

(1) Le Tribunal est réputé constitué et l'instance engagée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination.

(2) Avant la première session du Tribunal ou lors de cette session, chaque arbitre signe la déclaration suivante :

« A ma connaissance il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal arbitral constitué à l'occasion d'un différend entre _____ et _____.

« Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance, ainsi que le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

« Je m'engage à juger les parties de façon équitable et à ne pas accepter d'instructions ou de rémunération relativement à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles qui sont prévues dans le Règlement administratif et financier du Centre.

« Est jointe à la présente une déclaration concernant (a) mes relations professionnelles d'affaires et autres (s'il en existe) avec les parties, passées et actuelles, et (b) toute autre circonstance qui pourrait conduire une partie à mettre en cause ma garantie d'indépendance. Je reconnais qu'en signant cette déclaration, je souscris l'obligation continue de notifier au Secrétaire général du Centre, dans les plus brefs délais, toute relation ou circonstance qui apparaîtrait ultérieurement au cours de l'instance ».

Tout arbitre qui ne signe pas une telle déclaration avant la fin de la première session du Tribunal est réputé avoir démissionné.

Article 14

Remplacement des arbitres après la constitution du Tribunal

(1) Une fois que le Tribunal a été constitué et l'instance introduite, la composition du Tribunal ne peut plus être modifiée ; il est entendu toutefois que si un arbitre vient à décéder, n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, démissionne du Tribunal ou est récusé, la vacance en résultant est remplie conformément aux dispositions du présent article et de l'article 17 du présent Règlement.

(2) Si un arbitre devient incapable ou cesse de pouvoir remplir ses fonctions, la procédure relative à la récusation des arbitres prévue par l'article 15 est applicable.

(3) Un arbitre peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire général. Si cet arbitre a été nommé par l'une des parties, le Tribunal examine sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. Le Tribunal notifie sa décision sans délai au Secrétaire général.

Article 15

Récusation des arbitres

(1) Une partie peut demander au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 8 du présent Règlement ou pour le motif qu'il ne remplit pas les conditions citées à l'article 7 du présent Règlement pour la nomination au Tribunal arbitral.

(2) Une partie demandant la récusation d'un arbitre soumet sa demande, dûment motivée, au Secrétaire général sans délai et en tout état de cause avant que l'instance soit déclarée close.

(3) Le Secrétaire général immédiatement :

- (a) transmet la demande aux membres du Tribunal et, si celle-ci concerne un arbitre unique ou la majorité des membres du Tribunal, au Président ; et
- (b) notifie la demande à l'autre partie.

(4) L'arbitre qui fait l'objet de la demande peut, sans délai, fournir des explications au Tribunal ou au Président, selon le cas.

(5) Les autres membres du Tribunal se prononcent sur toute demande en récusation d'un arbitre ; toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un arbitre unique ou une majorité du Tribunal, la décision est prise par le Président.

(6) Lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un arbitre, il déploie tous les efforts possibles pour le faire dans un délai de 30 jours après qu'il a reçu la demande.

(7) L'instance est suspendue jusqu'à ce que la demande ait fait l'objet d'une décision.

Article 16

Procédure à suivre en cas de vacance au sein du Tribunal

(1) Le Secrétaire général notifie immédiatement aux parties, et, s'il y a lieu, au Président, la récusation, le décès, l'incapacité ou la démission d'un arbitre et, le cas échéant, l'assentiment du Tribunal à une démission.

(2) Dès notification par le Secrétaire général d'une vacance au sein du Tribunal, l'instance est ou reste suspendue jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.

Article 17

Procédure à suivre pour remplir toute vacance au sein du Tribunal

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, une vacance résultant de la récusation, du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre est remplie sans délai, selon les modalités adoptées pour procéder à la nomination dudit arbitre.

(2) Outre qu'il remplit toutes vacances laissées par le départ des arbitres nommés par lui, le Président :

- (a) remplit une vacance résultant de la démission, sans l'assentiment du Tribunal, d'un arbitre nommé par l'une des parties ; ou
- (b) remplit toute autre vacance à la demande de l'une ou l'autre des parties, si aucune nouvelle nomination n'est faite et acceptée dans un délai de 45 jours après notification de la vacance par le Secrétaire général.

(3) Lorsqu'ils remplissent une vacance, la partie ou le Président, selon le cas, observe les dispositions du présent Règlement concernant la nomination des arbitres. L'article 13(2) du présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* au nouvel arbitre nommé.

Article 18

Reprise de la procédure après qu'une vacance a été remplie

Dès qu'une vacance au sein du Tribunal a été remplie, la procédure reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance était survenue. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début si elle avait déjà été engagée.

Chapitre IV

Lieu de l'arbitrage

Article 19

Restriction quant au siège du Tribunal

Les instances d'arbitrage ne peuvent se dérouler que dans les Etats qui sont parties à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

Article 20

Détermination du lieu de l'arbitrage

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent Règlement, le lieu de l'arbitrage est déterminé par le Tribunal arbitral après consultation avec les parties et le Secrétariat.

(2) Le Tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié aux fins d'inspection de marchandises ou autres biens et d'examen de pièces. Il peut également visiter tous lieux associés au différend ou y mener une enquête. Les parties en sont informées suffisamment à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à cette inspection ou visite.

(3) La sentence est rendue au lieu de l'arbitrage.

Chapitre V

Fonctionnement du Tribunal

Article 21

Sessions du Tribunal

(1) Le Tribunal se réunit en première session dans un délai de 60 jours après sa constitution ou dans tout autre délai convenu entre les

parties. Les dates de cette session sont fixées par le Président du Tribunal après consultation des membres du Tribunal et du Secrétariat et, dans la mesure du possible, des parties. Si au moment de sa constitution le Tribunal n'a pas de Président, ces dates sont fixées par le Secrétaire général après consultation des membres du Tribunal et, dans la mesure du possible, des parties.

(2) Les sessions suivantes sont convoquées par le Président du Tribunal dans les délais fixés par le Tribunal. Les dates de ces sessions sont fixées par le Président du Tribunal après consultation des membres du Tribunal, du Secrétariat et, dans la mesure du possible, des parties.

(3) Le Secrétaire général notifie en temps utile aux membres du Tribunal et aux parties les dates et les lieux des sessions du Tribunal.

Article 22

Séances du Tribunal

(1) Le Président du Tribunal dirige les audiences et préside aux délibérations du Tribunal.

(2) Sauf accord contraire des parties, la présence de la majorité des membres du Tribunal est requise à toutes les séances.

(3) Le Président du Tribunal fixe la date et l'heure des séances.

Article 23

Délibérations du Tribunal

(1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis-clos et demeurent secrètes.

(2) Seul les membres du Tribunal prennent part aux délibérations. Aucune autre personne n'y est admise, sauf si le Tribunal en décide autrement.

Article 24

Décisions du Tribunal

(1) Les décisions ou sentences du Tribunal sont prises ou rendues à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention de tout membre du Tribunal est considérée comme un vote négatif.

(2) Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décisions contraires du Tribunal, celui-ci peut prendre toutes décisions par correspondance entre ses membres, à condition que tous les membres soient consultés. Les décisions prises de cette manière sont certifiées conformes par le Président du Tribunal.

Article 25 **Incapacité du** **Président du Tribunal**

Si, à un moment quelconque, le Président du Tribunal est incapable de s'acquitter de ses fonctions, celles-ci sont remplies par l'un des autres membres du Tribunal, suivant l'ordre dans lequel le Secrétariat a reçu notification de l'acceptation de leur nomination au Tribunal.

Article 26 **Représentation des parties**

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par ladite partie au Secrétariat, qui en informe sans délai le Tribunal et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » peut désigner, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.

Chapitre VI **Dispositions générales** **de procédure**

Article 27 **Ordonnances de procédure**

Le Tribunal rend les ordonnances requises pour la conduite de la procédure.

Article 28 **Consultation préliminaire** **concernant la procédure**

(1) Aussitôt que possible après la constitution d'un Tribunal, le Président dudit Tribunal s'efforce de déterminer les désirs des parties en ce qui concerne les questions de procédure. A cette fin il peut convoquer les parties et cherche, en particulier, à déterminer leur point de vue sur les questions suivantes :

- (a) le nombre des membres du Tribunal requis pour constituer le quorum aux séances ;
- (b) la langue ou les langues devant être utilisées au cours de l'instance ;

- (c) le nombre et l'ordre des conclusions, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent être déposées ;
- (d) le nombre des copies que chaque partie désire avoir des actes officiels déposés par l'autre partie ;
- (e) la possibilité de se dispenser de la procédure écrite ou orale ;
- (f) les modalités de répartition des frais de la procédure ; et
- (g) la manière dont il est pris acte des audiences.

(2) Au cours de l'instance, le Tribunal applique tout accord entre les parties sur les questions de procédure qui n'est pas incompatible avec l'une quelconque des dispositions du Règlement du Mécanisme supplémentaire et du Règlement administratif et financier du Centre.

Article 29

Conférence préliminaire

(1) A la requête du Secrétaire général ou à la discrétion du Président du Tribunal, une conférence préliminaire entre le Tribunal et les parties peut être organisée en vue de procéder à un échange d'information et à l'admission de faits dont l'existence n'est pas contestée, et d'accélérer le déroulement de l'instance.

(2) A la requête des parties, une conférence préliminaire entre le Tribunal et les parties, dûment représentées par leurs représentants autorisés, peut être organisée en vue d'examiner les questions faisant l'objet du différend et de parvenir à un règlement amiable.

Article 30

Langues de la procédure

(1) Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, le Tribunal, après consultation avec le Secrétaire général, donne son approbation. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir à cet effet une des langues officielles (à savoir l'anglais, l'espagnol et le français). Nonobstant ce qui précède, l'une de langues officielles du Centre est utilisée pour toutes les communications adressées au Secrétariat ou en émanant.

(2) Si les parties choisissent l'utilisation de deux langues pour la procédure, les actes officiels peuvent être déposés en l'une ou l'autre langue. L'une des langues peut être employée au cours des audiences, sous réserve de traduction ou d'interprétation, si le Tribunal l'exige. Les ordonnances et la sentence du Tribunal sont rendues et il est pris acte

des audiences dans les deux langues de la procédure, chacune des deux versions faisant également foi.

Article 31

Copies des actes officiels

Sauf disposition contraire prise par le Tribunal après consultation avec les parties et le Secrétariat, toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, ou tous autres actes officiels, sont déposés sous la forme d'un original signé accompagné du nombre suivant de copies :

- (a) avant la détermination du nombre des membres du Tribunal : cinq ; et
- (b) après la détermination du nombre des membres du Tribunal : deux copies de plus qu'il n'y a de membres.

Article 32

Documents justificatifs

Les documents justificatifs sont en règle générale déposés avec l'acte auquel ils se rapportent et en tout état de cause dans les délais fixés pour le dépôt dudit acte.

Article 33

Délais

(1) Le Tribunal fixe les délais nécessaires en déterminant des dates pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure. Le Tribunal peut déléguer ce pouvoir à son Président.

(2) Le Tribunal peut prolonger tout délai qu'il a fixé. Si le Tribunal n'est pas en session, ce pouvoir est exercé par son Président.

(3) Il n'est tenu compte d'aucun acte accompli après l'expiration du délai prévu sauf si le Tribunal, dans des circonstances particulières et après avoir donné à l'autre partie la possibilité d'exposer son point de vue, en décide autrement.

Article 34

Renonciation à un droit

Une partie qui a ou devrait avoir connaissance du fait qu'une disposition du présent Règlement ou de tout autre règlement ou accord applicable à la procédure ou d'une ordonnance du Tribunal n'a pas été observée et qui s'abstient de faire valoir promptement ses objections à ce sujet est réputée avoir renoncé à son droit d'objection.

Article 35

Règlement des questions non prévues

Si une question de procédure non prévue par le présent Règlement ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Chapitre VII

Procédures écrite et orale

Article 36

Procédures normales

Sauf accord contraire entre les parties, la procédure comprend deux phases distinctes : une phase de procédure écrite suivie d'une phase de procédure orale.

Article 37

Transmission de la requête

Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre du Tribunal une copie de la requête d'introduction d'instance, des documents justificatifs, de la notification de l'enregistrement de la requête et de toute communication reçue de l'une ou l'autre des parties en réponse à cette requête.

Article 38

La procédure écrite

(1) Outre la requête d'arbitrage, la procédure écrite comprend les conclusions ci-après, déposées dans les délais fixés par le Tribunal :

- (a) un mémoire de la partie requérante ;
- (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;

et, si les parties en conviennent ou si le Tribunal le juge nécessaire :

- (c) une réponse de la partie requérante ; et
- (d) une réplique de l'autre partie.

(2) Dans le cas d'une requête conjointe, chaque partie, dans ce même délai fixé par le Tribunal, dépose son mémoire. Toutefois, les parties peuvent également convenir qu'aux fins du paragraphe (1) du présent article, l'une d'elles sera considérée comme la partie requérante.

(3) Le mémoire contient l'exposé des faits relatifs à l'instance, un exposé de droit et les chefs de conclusion. Le contre-mémoire, la réponse ou la réplique doivent comprendre : l'admission ou la contestation des faits exposés dans les dernières en date des conclusions ; le cas échéant, tous autres faits supplémentaires pertinents ; les observations concernant l'exposé de droit qui figure dans les dernières en date des conclusions ; un exposé de droit en réponse ; et les chefs de conclusion.

Article 39

La procédure orale

(1) La procédure orale consiste en l'audition, par le Tribunal, des parties, de leurs agents, conseillers et avocats, ainsi que des témoins et experts.

(2) Sauf si l'une des parties s'y oppose, le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, peut permettre à des personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, d'assister aux audiences ou de les observer, en partie ou en leur totalité, sous réserve d'arrangements logistiques appropriés. Le Tribunal définit, dans de tels cas, des procédures pour la protection des informations confidentielles ou protégées.

(3) Les membres du Tribunal peuvent en cours d'audience poser des questions aux parties, à leurs agents, conseillers et avocats, et leur demander des explications.

Article 40

Rassemblement des preuves

Sous réserve des dispositions relatives à la production des documents, chaque partie, dans les délais fixés par le Tribunal, communique au Secrétaire général, qui les transmettra au Tribunal et à l'autre partie, des renseignements précis au sujet des preuves qu'elle a l'intention de produire et auxquelles elle a l'intention de demander au Tribunal de faire appel, ainsi qu'une indication des points auxquels ces preuves se rapportent.

Article 41

La preuve : principes généraux

(1) Le Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire.

(2) Le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire à tout stade de l'instance, requérir les parties de produire des documents, de citer des témoins ou de faire entendre des experts.

(3) Après consultation des parties, le Tribunal peut permettre à une personne ou entité qui n'est pas partie au différend (appelée dans le présent article la « partie non contestante ») de déposer une soumission écrite auprès du Tribunal relative à une question qui s'inscrit dans le cadre du différend. Afin de déterminer s'il autorise une telle soumission, le Tribunal considère, entre autres, dans quelle mesure :

- (a) la soumission de la partie non contestante assisterait le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties au différend ;
- (b) la soumission de la partie non contestante porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
- (c) la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif.

Le Tribunal s'assure que la soumission de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice, et que les deux parties ont la faculté de présenter leurs observations sur la soumission de la partie non contestante.

Article 42

Interrogation des témoins et experts

Les témoins et experts sont interrogés devant le Tribunal par les parties sous le contrôle du Président du Tribunal. Tout membre du Tribunal peut aussi leur poser des questions.

Article 43

Témoins et experts : règles particulières

Le Tribunal peut :

- (a) prendre en considération toute preuve présentée par un témoin ou un expert sous la forme d'une déposition écrite ;
- (b) avec le consentement des deux parties, prendre des dispositions en vue d'interroger un témoin ou un expert autrement que devant le Tribunal lui-même. Le Tribunal définit la procédure à suivre. Les parties peuvent participer à l'interrogation ; et

- (c) nommer un ou plusieurs experts, définir leur mandat, examiner leurs rapports et les entendre personnellement.

Article 44

Clôture de l'instance

(1) Quand la présentation de l'affaire par les parties est terminée, l'instance est déclarée close.

(2) Le Tribunal peut exceptionnellement, avant que la sentence ait été rendue, rouvrir l'instance pour le motif que de nouvelles preuves de nature à constituer un facteur décisif sont attendues ou qu'il est essentiel de clarifier certains points précis.

Chapitre VIII

Procédures particulières

Article 45

Déclinatoires et moyens préliminaires

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, une clause compromissoire prévoyant l'arbitrage au titre du Mécanisme supplémentaire est considérée comme distincte des autres clauses du contrat dans lequel elle figure.

(2) Tout déclinatoire fondé sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence du Tribunal est soulevé auprès du Secrétaire général aussitôt que possible après la constitution du Tribunal et en tout état de cause au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ou, si le déclinatoire se rapporte à une demande accessoire, avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la réplique, sauf si les faits sur lesquels le déclinatoire est fondé sont inconnus de la partie à ce moment-là.

(3) Le Tribunal peut, de sa propre initiative et à tout moment de l'instance, examiner si le différend qui lui est soumis ressortit à sa compétence.

(4) Dès qu'un déclinatoire relatif au différend est officiellement soulevé, le Tribunal peut décider de suspendre la procédure sur le fond de l'affaire. Le Président du Tribunal, après avoir consulté les autres membres, fixe un délai dans lequel les parties peuvent déposer leurs observations au sujet du déclinatoire.

(5) Le Tribunal décide si la procédure relative au déclinatoire soulevé conformément à l'alinéa (2) est orale. Il peut traiter le déclinatoire comme question préalable ou l'examiner avec les questions de fond. Si le Tribunal rejette le déclinatoire ou l'examine avec les

questions de fond, il fixe à nouveau les délais pour la suite de la procédure.

(6) Sauf si les parties ont convenu d'une autre procédure accélérée pour soumettre des déclinatoires et moyens préliminaires, une partie peut, dans un délai maximum de 30 jours après la constitution du Tribunal, et, en tout état de cause, avant la première session du Tribunal, soulever un déclinatoire ou invoquer un moyen, relatif à une demande manifestement dénuée de fondement juridique. La partie indique aussi précisément que possible les bases juridiques du déclinatoire ou du moyen. Le Tribunal, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter leurs observations, notifie aux parties, lors de la première session ou immédiatement après, sa décision sur le déclinatoire ou le moyen. La décision du Tribunal ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever un déclinatoire conformément à l'alinéa (2) et d'invoquer, au cours de l'instance, un moyen relatif à une demande dénuée de fondement juridique.

(7) Si le Tribunal décide que le différend ne ressortit pas à sa compétence, ou que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens.

Article 46

Mesures provisoires de protection

(1) Sauf disposition contraire prévue dans l'accord d'arbitrage, une partie peut, à tout moment au cours de la procédure, requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient ordonnées par le Tribunal. Le Tribunal donne priorité à l'examen d'une telle requête.

(2) Le Tribunal peut également, de sa propre initiative, recommander des mesures provisoires ou des mesures autres que celles qui sont précisées dans la requête. Il peut à tout moment modifier ou annuler ses recommandations.

(3) Le Tribunal n'ordonne, ne recommande, ne modifie ou n'annule de mesures provisoires qu'après avoir donné à chaque partie la possibilité de présenter ses observations.

(4) Les parties peuvent demander à toute autorité judiciaire compétente d'ordonner l'adoption de mesures provisoires ou conservatoires. Cette démarche n'est considérée ni comme une violation de l'accord d'arbitrage ni comme une atteinte aux pouvoirs du Tribunal.

Article 47

Demandes accessoires

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut présenter une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle à condition que cette demande accessoire soit couverte par la clause compromissoire entre les parties.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, sauf si le Tribunal autorise la présentation de la demande à un stade ultérieur de la procédure, sur justification fournie par la partie présentant la demande accessoire et après avoir pris en considération toute objection de l'autre partie.

Article 48

Défaut

(1) Si une partie fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout stade de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusion qui lui sont soumis et de rendre sa sentence.

(2) Le Tribunal notifie ladite requête à la partie en défaut sans délai. Sauf s'il est convaincu que la partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens au cours de l'instance, le Tribunal accorde en même temps un délai de grâce et à cette fin :

- (a) si la partie en défaut s'est abstenue de déposer des conclusions ou tout autre acte officiel dans le délai fixé à cet effet, fixe un nouveau délai pour le dépôt de ces actes ; ou bien
- (b) si la partie s'est abstenue de comparaître ou de faire valoir ses moyens à une audience, fixe une nouvelle date pour l'audience.

Le délai de grâce ne doit pas, sans le consentement de l'autre partie, excéder 60 jours.

(3) Après l'expiration du délai de grâce ou si, conformément au paragraphe (2) du présent article, aucun délai de grâce n'est accordé, le Tribunal examine si le différend ressortit ou non à sa compétence et, dans l'affirmative, décide si les conclusions sont bien fondées en fait et en droit. A cette fin il peut, à tout moment de l'instance, inviter la partie qui comparait à déposer des observations, à produire des preuves ou à donner des explications orales.

Article 49

Règlement amiable et désistement mutuel

(1) Si les parties, avant que la sentence ne soit rendue, s'entendent pour régler le différend à l'amiable ou conviennent de mettre autrement fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué ou ne s'est pas encore réuni, constate par voie d'ordonnance la fin de l'instance sur requête écrite des parties.

(2) Si les deux parties en font la demande et s'il l'accepte, le Tribunal constate le règlement amiable par une sentence arbitrale. Cette sentence n'a pas à être motivée. Les parties accompagnent leur requête du texte complet et signé du règlement intervenu.

Article 50

Désistement sur requête d'une partie

Si une partie demande qu'il soit mis fin à l'instance, le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, fixe par voie d'ordonnance un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ledit délai, le Tribunal ou, s'il y a lieu, le Secrétaire général, constate ce désistement par voie d'ordonnance. Si une objection est soulevée, l'instance continue.

Article 51

Désistement pour cause d'inactivité des parties

Si les parties n'accomplissent aucun acte de procédure au cours d'une période ininterrompue de six mois ou tout autre délai dont elles sont convenues avec l'approbation du Tribunal, ou du Secrétaire général si le Tribunal n'est pas encore constitué, elles sont réputées s'être désistées, et le Tribunal, ou le Secrétaire général s'il y a lieu, après notification aux parties, constate ce désistement par voie d'ordonnance.

Chapitre IX

La sentence

Article 52

La sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en vertu de ce Règlement, et la description de la façon dont il a été constitué ;
 - (c) le nom de chaque membre du Tribunal et la désignation de l'autorité ayant nommé chaque membre ;
 - (d) les noms des agents, conseillers et avocats des parties ;
 - (e) les dates et le lieu des séances du Tribunal ;
 - (f) un résumé de l'instance ;
 - (g) un exposé des faits, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) les chefs de conclusions des parties ;
 - (i) la décision du Tribunal sur toute question qui lui a été soumise, ainsi que les motifs sur lesquels la décision est fondée ; et
 - (j) toute décision du Tribunal au sujet des frais de procédure.

(2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, la date de chaque signature étant indiquée. Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière, qu'il partage ou non l'avis de la majorité, soit la mention de son dissentiment.

(3) Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au Tribunal l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le Tribunal satisfait à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

(4) La sentence n'est pas susceptible d'appel et a force obligatoire pour les parties. Les parties renonceront à invoquer tout délai stipulé pour la prononciation de la sentence par la loi du pays où ladite sentence est rendue.

Article 53

Authentification de la sentence ; copies certifiées conformes ; date

(1) Dès signature de la sentence par le dernier arbitre signataire, le Secrétaire général, sans délai :

- (a) certifie l'authenticité du texte original de la sentence et le dépose aux archives du Secrétariat en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment ; et
- (b) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence (comprenant les opinions individuelles et les mentions de dissentiment), en indiquant la date d'envoi sur le texte original et sur toutes les copies ;

étant entendu toutefois que, si le texte original de la sentence doit être déposé ou enregistré ainsi que l'envisage l'article 52(3) du présent Règlement, le Secrétaire général le fait au nom du Tribunal ou renvoie la sentence au Tribunal à cette fin.

(2) La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi des copies certifiées conformes.

(3) Le Secrétariat ne publie pas la sentence sans le consentement des parties, à l'exception faite de ce qui est prévu en vertu du paragraphe (1) de cet article, en ce qui concerne l'enregistrement ou le dépôt requis de la sentence par le Secrétaire général. Toutefois, le Secrétariat inclut dans les meilleurs délais dans ses publications des extraits du raisonnement juridique adopté par le Tribunal.

Article 54

Droit applicable

(1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du litige. A défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique (a) le droit désigné par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce et (b) les règles de droit international qu'il juge applicables.

(2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.

Article 55

Interprétation de la sentence

(1) Dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle la sentence a été rendue, chacune des parties peut, moyennant notification à l'autre,

demander au Secrétaire général d'en faire donner interprétation par le Tribunal.

(2) Le Tribunal détermine la procédure à suivre à cet effet.

(3) L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des articles 52 et 53 du présent Règlement lui sont applicables.

Article 56

Rectification de la sentence

(1) Dans les 45 jours suivant la date à laquelle la sentence a été rendue, chacune des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au Secrétaire général de faire rectifier par le Tribunal toute erreur de calcul, toute erreur matérielle et typographique ou de nature analogue. Le Tribunal peut, pendant ce même délai, procéder à semblable rectification de sa propre initiative.

(2) Les dispositions des articles 52 et 53 du présent Règlement sont applicables auxdites rectifications.

Article 57

Décisions supplémentaires

(1) Dans les 45 jours suivant la date à laquelle la sentence a été rendue, chacune des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au Tribunal, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de trancher toute question qu'il a omis de régler dans la sentence.

(2) Le Tribunal détermine la procédure à suivre à cet effet.

(3) La décision du Tribunal devient partie intégrante de la sentence et les dispositions des articles 52 et 53 du présent Règlement lui sont applicables.

Chapitre X

Frais

Article 58

Frais de procédure

(1) Sauf accord contraire des parties, le Tribunal décide des modalités de répartition et de paiement des honoraires et des frais des membres du Tribunal, des frais et redevances du Secrétariat et des dépenses engagées par les parties pour les besoins de la procédure. A cette fin le Tribunal peut inviter le Secrétariat et les parties à lui fournir les renseignements dont il a besoin pour déterminer la répartition des frais de procédure entre les parties.

(2) La décision prise par le Tribunal en application du paragraphe (1) du présent article fait partie intégrante de la sentence.

Chapitre XI Généralités

Article 59 Disposition finale

Le texte du présent Règlement dans chaque langue officielle du Centre fait également foi.